



GRIEFS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE REVISITATION DES CONTRATS MINIERES

Introduction

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a publié le 20 mars 2008 le rapport de la Commission de revisitation des contrats miniers.

Ce rapport a été présenté cinq mois après par les experts du Gouvernement au Ministre des Mines qui l'a présenté au Premier Ministre et au Chef de l'Etat avant sa publication au site internet du Ministère des Mines : www.congomining.cd

Il s'agissait principalement des contrats ci-après : Cinq conventions minières signées directement par le Gouvernement de la République et les autres contrats signés par six entreprises publiques.

Ainsi, trois sortes de partenariats ont été examinées :

- les conventions minières [5],
- les contrats de création des Joint-ventures [15],
- les contrats d'amodiation.

Le présent document ne reprend pas toutes les analyses faites par la Commission mais uniquement les griefs et les recommandations formulées par les experts du Gouvernement. SARW souhaiterait soutenir un débat constructif en vue de formuler des propositions pertinentes au Gouvernement qui l'aideraient à la renégociation de ces partenariats.

1. Convention ANVIL MINING NL

a. Griefs

- La Convention accorde des ZER et des avantages fiscaux et douaniers exorbitants à la Sarl sans aucune contrepartie pendant toute la durée de la convention (cfr. art. 7 à 17 de la convention)
- Extension de l'exonération des impôts directs et indirects aux tiers contractants de AMC, fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires (Cfr. Art.8)
- Non application des dispositions de l'article 1 pt b de la convention relatives à l'affectation des 10% des actions aux actionnaires congolais
- La non-approbation de la première convention de 1996
- Non réalisation de la valeur ajoutée optimale localement sur les substances minérales exploitées
- Impact social insuffisant

b. Recommandations

- Verser à l'Etat le montant équivalant au 10% à dater de l'entrée en vigueur de la convention minière en mars 2001 (cfr. Art. 1. B et 48)
- L'Etat ne gagne absolument rien dans cette convention et la commission propose au Gouvernement d'y mettre fin

2. Convention Minière SAKIMA/BANRO

a. Griefs

- Le Groupe Banro et Sakima bénéficient indûment des avantages fiscaux et douaniers de la convention minière alors qu'ils ne sont plus en partenariat en vertu des articles 7 in fine et 10 de l'Accord de règlement amiable
- Non respect par Banro des dispositions contractuelles notamment l'obligation de clôturer la liquidation de la société ex. Sominki (Cfr art.5 de l'accord de règlement amiable)

b. Recommandations

- L'accord de règlement amiable, qui vide la convention de toute sa substance, a mis fin de facto au partenariat entre l'Etat, la SOMINKI et BANRO dans SAKIMA. De ce fait, la convention est devenue sans objet car SAKIMA appartient désormais à 100% à l'Etat, Banro n'ayant plus des actions dans cette société. D'où, l'Etat doit mettre un terme à la Convention SAKIMA
- Application du droit commun tant pour le Groupe BANRO que pour SAKIMA
- Obligation de clôturer la liquidation de SOMINKI par BANRO
- Obligation de régulariser le statut juridique de Sakima en tant qu'entreprise publique

- Exiger au groupe Banro et Sakima le paiement des impôts, droits et taxes dus à l'Etat, notamment les droits superficiaires, dès la signature de l'accord du règlement amiable (18 avril 2002), soit 4,9 millions USD de droits superficiaires à charge du Groupe Banro

3. Convention Minière entre EMK-MN et CLUFF MINING LTD

a. Griefs

- Fixation arbitraire des actions, sans études de faisabilité
- La Convention accorde des avantages fiscaux et douaniers exorbitants à la Sarl sans aucune contrepartie pendant toute la durée de la Convention
- Retard dans l'autorisation de la création de MDDK (5 ans)

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions
- Exiger le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires
- La Commission estime qu'il y a lieu de renégocier le partenariat.

4. Convention minière Sengamines

a. Griefs

- L'objet de la convention porte sur des concessions, en violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 qui limitait l'objet de toute Convention Minière à l'octroi par l'Etat d'une ou plusieurs ZER (Zones Exclusives de Recherches)
- Exclusion illégale de la MIBA lors de la signature de la convention initiale alors que les concessions concernées lui appartenaient
- Déséquilibre des parts sociales attribuées à la Miba en l'absence d'une évaluation précise de son gisement
- Gel du gisement
- Non dépôt des états financiers
- Aucune activité de recherche et d'exploitation sur terrain actuellement
- Non respect du délai de 18 mois convenus pour la production de l'étude de faisabilité par FAD (First African Diamond)
- Cessation de paiement et ébranlement de crédit dans le chef de la Sengamines Sarl
- Existence d'une créance de 198 millions entre FAD et ORYX

b. Recommandations

- Abrogation du Décret no 009/01 du 23/02/2001 portant approbation d'une convention minière entre la RDC, la MIBA et la SENGAMINES
- Déclenchement de la procédure de faillite de la Sengamines Sarl

- Déchéance des droits miniers de la SENGAMINES conformément à l'article 47pt 4 et 5 de la convention minière du 29/08/2000
- Rétrocession à la MIBA de ses droits miniers

5. Convention minière Anglo Gold Kilo, « AGK » (Ex. KIMIN)

a. Griefs

- Absence d'étude de faisabilité, du programme de recherche et de réhabilitation des infrastructures
- Réduction à la baisse du loyer annuel qui est passé de dollars américains deux millions par an (USD 2.000.000/an) à dollars américains un million cinq cent mille par an (USD 1.500.000/an), alors que la superficie a augmenté en passant de 2.000 Km² à 8.048 km²
- Aucune indication sur le paiement des impôts et taxes, de redevances diverses et des droits superficiaires
- Pas d'informations sur la liste et la valeur des biens loués par AGK
- Grande disproportion, inexpliquée et injustifiée par ailleurs, dans la répartition des parts sociales: 86,22 % pour l'AGK et 13,78 % pour l'OKIMO
- Gel du gisement concerné pendant longtemps, même s'il faille tenir compte de l'insécurité qui a prévalu dans le District de l'Ituri
- De même, du point de vue aspects sociaux et environnementaux, la Commission constate l'inexistence de cahier des charges, de clause sociale, encore moins du programme d'exécution du contrat

b. Recommandations

- Mettre fin à cette convention et inviter les parties à signer un nouveau partenariat conformément au Code Minier avec droit de préemption en faveur de l'actuel partenaire
- Révision à la hausse des parts sociales de l'OKIMO dans AGK, en prenant pour référence sa part initiale qui était de 51% et en considérant les 6% cédés Ainsi, la part de l'OKIMO devait être ramené à 45%
- Révision à la hausse du loyer de l'OKIMO, étant donné que la superficie faisant l'objet du contrat a augmenté et exiger le paiement du manque à gagner dû à la réduction du taux de loyer
- Obliger AGK à quitter la phase de recherche pour entamer l'exploitation afin de permettre à l'Etat de se retrouver (à travers les impôts, taxes et redevances)
- Exiger l'étude de faisabilité
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions
- Rétrocéder à l'OKIMO la partie de la concession non concernée par la convention initiale (6040 km²)
- Clarifier les statuts de AGK
- Fixer un chronogramme d'exécution des travaux
- Exiger le paiement de royalties

6. Protocole d'accord entre EMK-MN et Orama Prosperities Ltd. (OPL)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Exiger le paiement du solde de pas de porte, soit 3.870.000 USD (1.130.000 USD de pas de porte payés sur les 5.000.000 USD convenu)
- Royalties de 1,5% prévues sur chaque vente pendant la durée de vie du projet

7. Protocole d'accord préliminaire de création d'une Joint-venture entre l'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse (EMK-MN) et Sentinelle International Groupe Ltd.

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité
- Pas d'autorisation de la tutelle
- Pas de porte dérisoire (280.000 USD, dont 80.000 USD payés)

b. Recommandation

La Commission propose la résiliation de ce Protocole d'Accord.

8. Protocole d'accord entre la MIBA et Elemental Minerals Ltd.

a. Griefs

- La fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Paiement de 450.000 USD de pas de porte

La Commission estime que ce partenariat est à renégocier.

9. Protocole d'accord entre la MIBA et De Beers Centenary A.G.

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité

- Les 5% prévus par le Code Minier au profit de l'Etat seront déduits des parts sociales de la Miba en lieu et place de la JV
- Absence de contrôle de la Miba dans les activités de recherche
- De Beers est en même temps partenaire et consultant technique et financier de SKD contre rémunération
- Obligation de vendre le diamant produit par la JV uniquement à une société affiliée du groupe De Beers. (cfr. art. 22.1 du contrat)

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV
- Impliquer la Miba dans la gestion quotidienne de la JV car bien que toutes les dépenses afférentes au projet soient prises en charge par la JV, leur hauteur n'est pas contrôlée par la MIBA
- Ne pas limiter l'exclusivité des prestations (commercialisation et consultance) à un seul partenaire

La Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat.

| |
|---|
| 10. Protocole d'accord entre la MIBA et Nijne-Lenskoye et I.L Canada |
|---|

a. Griefs

- Existence d'un conflit entre les co-partenaires de la MIBA
- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Pas de porte partiellement libéré
- Absence de royalties (cfr. Art. 7 du contrat)

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV
- Inviter les co-partenaires de la MIBA à vider leur différend pour la bonne marche de la JV
- Exiger le paiement du solde de pas de porte
- Exiger le paiement de royalties sur les recettes brutes

La Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat dans l'intérêt des deux parties

11. Protocole d'accord entre la MIBA et DGI Mining Ltd.

a. Griefs

- La fixation arbitraire des parts sociales, avant l'étude de faisabilité
- L'exclusivité de la vente du diamant produit par la joint-venture réservée à une société affiliée à DGIM Ltd et désignée par elle

b. Recommandation

- Identifier et évaluer les apports réels des parties en vue de répartir équitablement les parts sociales
- La Commission estime que ce partenariat est à renégocier.

12. Protocole d'accord entre la MIBA et BHP Billiton World Exploration INC

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant la réalisation d'une étude de faisabilité

b. Recommandation

- L'identification et l'évaluation des apports réelles des parties en vue de fixer de manière équilibrée les parts sociales

La Commission estime, à cet effet, que ce partenariat est à renégocier.

13. Protocole d'accord entre la MIBA et Indo Afrique Mining

a. Griefs

- La fixation arbitraire des parts sans étude de faisabilité

b. Recommandation

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

14. Le contrat d'amodiation entre l'Okimo et Mwana Africa

a. Griefs

- Non éligibilité de l'amodiataire au moment de la conclusion du contrat
- Non enregistrement du contrat d'amodiation (cfr art. 179 du Code Minier)
- Fixation arbitraire des parts sociales dans la JV à créer
- Non paiement des droits superficiaires annuels par carré
- Modicité du taux de loyer d'amodiation

b. Recommandations

- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis juin 2004
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Inclure un chronogramme d'exécution des travaux
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires

| |
|--------------------------------|
| 15. Partenariat Tangold |
|--------------------------------|

a. Griefs et recommandations

Aux termes du point 8 du Protocole d'Accord entre l'OKIMO, MOTO GOLDMINES et BORGAKIM MINING SPRL, les périmètres de TANGOLD SPRL ont été rétrocédés à OKIMO pour raisons ci-après :

- non commencement des travaux
- non versement des loyers d'amodiation

La Commission a estimé ne pas devoir s'attarder sur ce cas et de recommander au Gouvernement d'instruire l'OKIMO à récupérer le périmètre amodié, avec les précisions suivantes :

- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003

| |
|------------------------------------|
| 16. Partenariat Kibali Gold |
|------------------------------------|

Au terme de l'examen du contrat KIBALI GOLD dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée
- Préciser les coordonnées géographiques
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires

17. Partenariat Borgakim Mining

Au terme de l'examen du contrat BORGAKIM, la Commission recommande ce qui suit:

- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de repartir équitablement les parts sociales
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation
- Préciser les coordonnées géographiques
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte

18. Partenariat Blue Rose

Au terme de l'examen du contrat BLUE ROSE, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de repartir équitablement les parts sociales
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée
- Préciser les coordonnées géographiques
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte
- Justifier la présence de BORGAKIM SPRL dans BLUE ROSE SPRL

19. Partenariat Rambli

Hormis les dispositions de l'article 14 alinéa 1 in fine prévoyant qu'une étude de faisabilité devait être réalisée dans un délai ne dépassant pas 12 mois, le contrat RAMBI ne contient aucune disposition sur le chronogramme d'exécution du contrat.

Au terme de l'examen du contrat RAMBI MINING SPRL, la Commission a fait des recommandations ci-après:

- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003

20. Contrat d'Assistance Technique et Financière, « ATF » (OKIMO et BORGAKIM)

Au terme de l'examen du contrat ATF, la Commission formule les recommandations suivantes:

- Exiger du partenaire (BORGAKIM) le respect de ses engagements prévus à l'article 3 du contrat
- Séparer le contrat de service du contrat d'amodiation (art. 4)
- Clarifier la situation de la dette de l'OKIMO envers BORGAKIM

21. Partenariat Gorumbwa

Au terme de l'examen du contrat GORUMBWA MINING SPRL, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée
- Préciser les coordonnées géographiques
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaire

22. Mémoire du 17 octobre 2006 et Protocole d'accord du 3 novembre 2006

Au terme de l'examen du mémoire et du protocole d'accord sous examen, la Commission estime que le processus prévu par les parties elles-mêmes n'avait pas encore été finalisé au moment où elle a commencé ses travaux. Certains points faibles communs à la plupart des contrats examinés par la Commission s'étant également retrouvés dans ce protocole, notamment la fixation des parts sans évaluation effective de l'apport des parties, elle estime que les parties doivent revenir sur la table des négociations pour se conformer à ses recommandations ainsi qu'aux décisions du Gouvernement.

23. Contrat d'amodiation entre la SAKIMA et la Générale des Mines au Congo

a. Griefs

- L'avenant porte sur les concessions minières en lieu et place des Permis d'Exploitation qui en découlent
- La rémunération des droits miniers amodiés est fixée forfaitairement à 7.500 USD par mois et par Permis d'exploitation, sans étude de faisabilité

b. Recommandations

- Que le partenaire soit présent sur terrain avec début des travaux
 - Identifier et évaluer les réserves en vue de revoir à la hausse le taux de la rémunération des droits miniers amodiés
 - Les concessions minières reprises dans l'avenant ayant déjà été transformées et mises en conformité, les parties doivent régulariser leur avenant
 - Exiger le paiement de royalties sur le chiffre d'affaires
- La Commission estime que ce partenariat est à renégocier.

24. Contrat d'amodiation entre la SAKIMA et COCO Mining

a. Griefs

- Le Non commencement des travaux
- Le Non paiement des loyers d'amodiation
- L'Absence d'enregistrement du contrat d'amodiation
- Le Gel de gisement

b. Recommandation

Elle recommande la résiliation de ce contrat.

25. Contrat d'amodiation entre la SAKIMA et le Groupe Minier Bangandula (GMB)

a. Griefs

- Le Non paiement de loyer d'amodiation
- Le Non enregistrement de contrat d'amodiation
- Le Non début des travaux
- Le Gel des gisements

b. Recommandation

La Commission recommande la résiliation du contrat.

26. Contrat de Gestion entre la SAKIMA et le Central African Ressources (CAR)

a. Griefs

- Aucune activité réalisée sur terrain
- Aucune action sociale sur terrain ni la preuve de protection de l'environnement

b. Recommandation

La Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.

27. Accord Préliminaire entre la Sakima et Summervale Overseas Ltd. (SOL)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Inexécution de l'accord préliminaire
- Non paiement des droits et taxes

b. Recommandation

La Commission recommande la résiliation de ce Protocole d'Accord.

28. Contrat d'amodiation entre la SAKIMA et La société DFSA Mining Congo

a. Griefs

- Non commencement des travaux
- Non paiement des loyers d'amodiation
- Non payement des droits superficiaires
- Gel des gisements
- Absence d'enregistrement du contrat d'amodiation

b. Recommandation

La Commission recommande la résiliation de ce contrat.

29. Partenariat MMK (Minière de Mushoshi et de Kinsenda

a. Griefs

- Non respect des dispositions du protocole d'accord du 04 décembre 2002 quant à la remise préalable de l'étude de faisabilité avant la constitution de la JV
- Absence du PV du Comité de Gestion de SODIMICO approuvant la création de MMK
- Approbation irrégulière des statuts des MMK Sarl par le Décret no 067/2003 du 3 avril 2003
- Cession irrégulière des PE 101 et 102 à MMK par lettre n°CAB.MINES/MINES-HYDRO/01/509/ 03 du 3 Avril 2003 du Ministre des Mines au lieu d'un contrat de cession de SODIMICO à MMK
- Fixation arbitraire des actions, sans étude de faisabilité
- Absence des précisions sur les apports de EGMF dans MMK, art. 6 des statuts
- Dépossession quasi- totale de SODIMICO de ses actifs (cfr art. 6 des statuts)
- Evaluation incorrecte du patrimoine SODIMICO (16.000.000 USD)

- Vente par EGMF de ses actions en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB. MIN/ PORTEFEUILLE/01/2007 et 836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, pendant les travaux de la commission de révisitation et à l'insu de la SODIMICO
- Destruction méchante par EGMF des infrastructures de la SODIMICO à Musoshi

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (MMK) en vue de répartir équitablement les actions
- Impliquer effectivement la SODIMICO dans la gestion quotidienne de MMK
- Obliger MMK à réaliser des actions sociales dans l'intérêt des communautés locales
- Restituer à la SODIMICO la mine de Musoshi et ses infrastructures (Redéfinir les termes de l'article 6 des statuts de MMK)
- Exiger des partenaires de la SODIMICO dans MMK le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires
- Régulariser la procédure de transfert des droits miniers de la SODIMICO à MMK (contrat de cession)

La Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce contrat.

| |
|---|
| 30. Contrat d'Amodiation entre la Sodimico et KGHM Congo |
|---|

a. Griefs

- Violation de l'art.3 alinéa 1&2 du CM (cfr.1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ
- Loyer d'amodiation insignifiant (5.000 \$/mois)
- Inexistence de travaux sur terrain
- Sous-traitance du matériel importé, destiné au projet
- Gel de gisement
- Non respect par KGHM de ses engagements relatifs à la construction de l'usine dans le délai lui imparti
- Non extraction par KGHM des minerais achetés dans les délais prévus

b. Recommandations

- La SODIMICO réclame à KGHM le paiement de l'excédent de 16.960 t cu métal contenu non extrait mais dans la partie déjà vendue in situ ;
- La SODIMICO reconnaît avoir perçu 14.450.000 USD sur les 20.000.000 USD convenu.

La Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.

31. Contrat de location des Citernes entre la Sodimico et la société Muyafa

a. Griefs

- Non respect des obligations contractuelles
- Caractère dérisoire du loyer (1\$ par mètre cube de carburant stocké)
- Sous-utilisations des citernes en dépit du caractère exclusif de leur location
- Manque à gagner subi par SODIMICO du fait du gel des citernes, avec tous les risques de corrosion

b. Recommandations

- Révision des termes du contrat particulièrement concernant l'espace à occuper
- Fixation du loyer en tenant compte de l'espace occupé, avec ou sans carburant

La Commission estime que ce partenariat est à résilier.

32. Contrat de Partenariat entre la Sodimico et Western Mining

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Confusion entre cession et amodiation (cfr art. III.1 du contrat de partenariat)
- Défaut de création de la JV (cfr article III.1 du contrat de partenariat)
- Pas de porte insignifiante
- Non respect, par WESTERN MINING Sprl, de ses obligations contractuelles (cfr art. III.2 du contrat de partenariat)

b. Recommandations

- Autorisation de la tutelle du 30 aout 2006 portant sur l'amodiation partielle du PE 271
- La Commission estime que si l'étude de faisabilité ne peut pas être présentée dans un délai de six mois, ce contrat devrait être résilié.

33. Contrat de collaboration entre la Sodimico et Long Feil Mining

a. Griefs

- Violation de l'art 3 alinéa 1 et 2 du Code Minier (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ
- Incompatibilité du contrat de cession partielle ayant pour objet l'exploitation et la vente des minerais in situ avec le contrat d'amodiation
- L'article 13 du contrat d'amodiation n'annule pas le contrat de cession partielle portant exploitation et vente des minerais in situ
- Non respect des engagements notamment le paiement du loyer d'amodiation convenu
- Modicité du loyer d'amodiation (2.000 USD/mois)

- Absence d'impact social

b. Recommandations

La Commission recommande la résiliation de tous les contrats liant les parties.

34. Contrat de collaboration entre la Sodimico et Socomie

a. Griefs

- Non respect par SOCOMIE/PGM de ses engagements notamment la construction de l'usine hydro métallurgique et l'implantation d'un ou de deux fours électriques (art. 3 paragraphe 2 du contrat)
- Arrêt des activités depuis janvier 2007
- Subrogation précoce du partenaire SOCOMIE, soit cinq (5) jours après la signature du contrat

b. Recommandation

La Commission recommande la résiliation pure et simple de ce contrat.

35. Partenariat Boss Mining

a. Griefs

- Date d'authentification des statuts antérieure à celle de la création de la société
- Déséquilibre dans la répartition des parts sociales
- Absence de contrat de cession signé en bonne et due forme
- Absence d'étude de faisabilité au démarrage de l'exploitation (Luita)
- Absence d'un plan de financement explicite du projet
- Absence de royalties pour la GCM et de pas de porte

b. Recommandations

- Maintenir les termes de l'arrangement à l'amiable du 25 février 2004 entre GCM, Ridgepointe et Tremalt (aujourd'hui SAVANAH MINING)
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint-venture existante en vue de répartir équitablement les parts sociales car la valeur moyenne du gisement (1.426.810 tonnes de cuivre et 70.152 tonnes de cobalt) est estimée entre 2,5 et 4 Milliards USD
- Exiger le paiement de royalties avec effet rétroactif

La Commission estime que le partenariat GCM et BOSS MINING est à renégocier.

36. Partenariat Tenke Fungurume Mining (TFM)

a. Griefs

- Non respect des termes de la soumission de LUNDIN lors de l'appel d'offres : parts sociales (GCM 45% et LUNDIN 55%, pas de porte, programme d'exécution des travaux)
- Violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 limitant le champ d'application des conventions minières aux seules Zones Exclusives de Recherches (ZER);
- Rabattement injustifié des droits de la GCM notamment la quote-part dans le capital social de 45% à 17,5% et la prime de cession de 250.000.000 USD à 100.000.000 USD dont 65 millions payés.(cfr lettre du VP/ Ecofin du 20 janvier 2005)
- Non dépôt de l'étude de faisabilité dans les délais convenu (Cfr art.5 de la convention initiale)
- Violation de l'art 6 de la convention en rapport avec la stabilité de la structure du capital GCM 45% & Lundin 55%)
- Cas de Force Majeure non fondée
- De Janvier 1997 à 2005, gel de gisement et vente des actions sociales par Lundin à PHELPHS DODGE sans aucune contrepartie
- Illicéité de la Convention Minière amendée et reformulée : bénéfices simultanés des avantages du Code minier et de la Convention minière de 1996 en violation de l'art. 340 du Code Minier (Cfr; art. 2 et 51 de la convention minière amendée et reformulée)
- Non dépôt de l'étude de faisabilité prévue dans la convention minière amendée et reformulée, soit 13 mois après l'achèvement de la première phase

b. Recommandations

- En raison du non respect des termes de la soumission de l'appel d'offres et de la violation de l'art 340 du Code Minier, le Gouvernement devrait mettre fin à toutes ces conventions et inviter les parties à signer un nouveau partenariat conformément au Code Minier avec droit de préemption en faveur de l'actuel partenaire. Dans tous les cas, la convention minière amendée et reformulée doit être annulée
- Respect des termes de l'offre faite en son temps par LUNDIN dans le nouveau partenariat. D'où, l'application stricte de la convention minière de 1996 avec tous les droits acquis, notamment :
 - 45% des parts pour la GCM
 - 250.000.000 USD de pas de porte
 - Objectif de production: 1production à fixer à 100.000 tonnes de cuivre par an
- Identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions ;
- Obligation du partenaire de la GCM dans TFM à payer la différence de prime de cession qui s'élève à 185 Millions USD
- Accroissement sensible des perspectives de production en prévoyant d'autres modules pour atteindre une capacité minimale de 500.000 tm/cu/an
- Exigence du paiement de royalties

- Vérification profonde sur base des pièces comptables de l'apport de dollars américains quinze millions effectué pour l'augmentation du capital
- Implication effective de la GCM dans la gestion de TFM SARL. En effet, par rapport à la gérance, il y a nécessité que la GCM préside le Conseil de Gestion et qu'elle ait un Délégué Général Adjoint dans le Comité de Direction en plus des autres cadres dans la société

La Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat.

37. Partenariat Groupement de Terril de Lubumbashi (GTL) et Société de Traitement de Terril de Lubumbashi (STL)

a. Griefs

- Absence de transformation partielle du PE 481 en PER (art. 86 du Code Minier) rendant illégale la vente des scories, gisement artificiel hors commerce, en vertu de l'art 3 du Code Minier
- Non respect des engagements des partenaires en ce qui concerne le process métallurgique (1 four au lieu de 2 ; absence du convertisseur) avec comme conséquences :
- La diminution des teneurs prévues en métaux dans l'alliage produit par STL
- Le manque à gagner sur le germanium, du fait qu'au lieu de bénéficier de 100% de la valeur du métal contenu dans l'alliage, GCM ne perçoit que 7,5% de cette valeur
- Absence de la GCM dans la gestion journalière des deux sociétés
- Construction de l'usine GTL /STL sur le périmètre du PE 481 de la GCM sans contrepartie financière

b. Recommandations

- Obliger les parties à conclure en bonne et due forme un contrat de cession ou d'amodiation, à l'issue de la transformation du PE 481
- Réviser sensiblement tous les contrats signés entre les parties, en se conformant au Code Minier
- Exiger le paiement de six premiers mois de livraison de scories non intervenus à ce jour
- Exiger le paiement d'un loyer par rapport au terrain sur lequel est implanté l'usine
- Obliger les partenaires à se conformer au process initial en implantant un convertisseur pour la récupération du germanium et l'obtention d'un alliage plus riche
- Impliquer de la GCM dans la gestion journalière des deux Sociétés
- La Commission estime que les partenariats GTL/STL devraient faire l'objet d'une renégociation entre les parties.

38. Partenariat Compagnie Minière du Sud-Katanga (CMSK)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité
- Engagement de la GCM de mettre à la disposition de CMSK un gisement supplémentaire en cas d'épuisement des gisements déjà octroyés (cfr art. 4c du contrat de création de la joint-venture)

- Inexistence de l'étude de faisabilité
- Déséquilibre dans les obligations des parties (cfr art. 4 et 7 du contrat de création de la JV)
- Absence de royalties

b. Recommandations

- Identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Production d'une étude de faisabilité qui justifierait la demande d'un gisement supplémentaire
- Exigence du paiement de royalties

La Commission estime que le partenariat CMSK est à renégocier.

| |
|--|
| 39. Partenariat Drc Copper and Cobalt Project |
|--|

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité
- Déséquilibre dans la répartition des parts sociales ;
- Qualité du signataire représentant le partenaire GEC dans la convention de JV non indiquée;
- Création de DCP SARL en violation de l'article 4.3 (ii) de la convention subordonnant celle-ci à la remise de l'étude de faisabilité ;
- Non prise en compte des apports en nature de la GCM (réserves estimées à une moyenne 15 milliards USD).
- Amodiation portant sur les infrastructures en lieu et place des PE
- Confusion entre loyer d'amodiation (Amodiation des infrastructures : courroie de KOV ayant coûté 130 millions USD, concentrateur de Kolwezi et usine d'électro raffinage de Luilu, ainsi que les bâtiments, art 6.3 de la convention de JV) ;
- Résolution de mettre à charge de la GCM seule toute participation éventuelle de l'Etat au capital social de la JV (art 10 des statuts de la JV)
- Absence de royalties

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions
- Clarifier la situation juridique des infrastructures, installations et droits miniers <amodiés> ou <cédés>
- Différencier les redevances 2% (art.6 pt 10 de la convention de la JV) et le montant du loyer d'amodiation à payer à la GCM
- Obliger l'implication de la GCM dans la gestion journalière de DCP
- Exiger que tous les documents soient rédigés en français conformément aux prescrits de l'art.36 alinéa 2 (étude de faisabilité)
- Exiger que le droit congolais soit applicable au contrat

- Exiger le paiement des royalties par le partenaire sur les recettes brutes
- Revoir à la hausse le pas de porte et payer le solde restant dû

La Commission estime que le partenariat DCP devrait faire l'objet de renégociation.

40. Partenariat Kingamyambo Musonoi Tailings

a. Griefs

- Violation de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 portant sur les SARL (art. 1.1) car le décret N° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de la KMT SARL précède la création de la société (authentification des statuts le 16 mars 2004)
- Non respect des termes de soumission à l'appel d'offres notamment par le rabatement inexplicable du prix de transfert du droit minier de 130 Millions USD à 15 Millions USD de GCM à KMT dont 5 Millions payés à ce jour, pour des réserves certifiées à 1.217.190 tonnes de cuivre et 232.624 tonnes de cobalt, d'une valeur moyenne estimée à 9 milliards USD
- Solde de 10 millions USD restant dus à GCM sur la cession du PER 652
- Gel du gisement de 1997 à 2007(dépôt de l'étude de faisabilité en juillet 2007)
- Capital social initial de 50.000 USD, dont 6.250 USD prêtés à la GCM par son associé
- Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par CMD

b. Recommandation

La Commission recommande l'abrogation pure et simple du Décret n° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de KMT.

41. Partenariat Kamoto Copper Company (KCC)

a. Griefs

- Violation des articles 4.2 et 3 et 5.1 de la convention de JV du fait que celle-ci a été créée avant le dépôt de l'étude de faisabilité positive (Réceptionnée en mai 2006)
- Inexistence de l'autorisation du Ministère du portefeuille conditionnant l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue à l'art 22
- Autorisation du Ministre des Mines au mépris de la condition principale relative au dépôt préalable de l'étude de faisabilité entraînant l'irrégularité du décret 05/067 du 4 août 2005 autorisant la fondation de KCC Sarl
- Défaut de constitution de KCC Sarl en ce que Malta Forest a signé les statuts de KCC pour le compte des trois autres associés sans justifier d'un mandat spécial et que ARTHUR DITTO n'a pas signé pour le compte de KINROSS FORREST (art 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur l'autorisation et les conditions de création des SARL)
- Absence d'un droit de regard de la GCM dans la JV du fait de l'introduction d'un tiers (KOL), société affiliée à Kinross Forest LTD, à qui a été confiée la gestion de toutes les activités du projet
- Dépôt tardif de l'étude de faisabilité

- Fixation arbitraire des actions sans étude faisabilité (art. 5.2 de la Convention de JV)
- Non conformité de la durée du contrat d'amodiation avec l'article 178 al. 6 du Code minier
- Non exercice par KCC Sarl de l'objet social pour lequel elle a été créée
- Sous évaluation du taux de loyer qui ne tient pas compte des installations et infrastructures GCM
- Imposition du remboursement par la JV des dettes contractées par Kinross au préjudice de la GCM
- Utilisation inappropriée des termes < gisements amodiés > en lieu et place des droits miniers amodiés (art.2 du contrat d'amodiation)

b. Recommandations

- Rappporter le Décret 05/067 autorisant la fondation de KCC
- Inviter les deux parties à renégocier leur partenariat
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de repartir équitablement les actions
- Exiger de KCC les preuves de ses capacités techniques et financières à mettre en œuvre un projet minier dont les réserves sont estimées à une valeur globale de plus de 45 milliards USD selon les données initiales de la GCM et 6 milliards selon l'étude de faisabilité sur le gisement de Kamoto

| |
|--|
| 42. Partenariat Savannah Mining |
|--|

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité
- Non commencement des travaux depuis 2001
- Gel du concentrateur de KAKANDA et des gisements
- Aucune remise et reprise avec la Gécamines sur les infrastructures GCM à Kakanda
- Non dépôt de l'étude de faisabilité

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de repartir équitablement les parts sociales
- Exiger des partenaires la mise en valeur des gisements
- Exiger des partenaires la conclusion d'un contrat de cession des titres en bonne et due forme
- Exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes

La Commission estime que le présent partenariat est à renégocier.

43. Partenariat Compagnie Minière de Luisha (COMILU)

a. Griefs

- Non dépôt de l'étude de faisabilité
- Fixation arbitraire des parts sociales
- Affectation de 70% des bénéfices au remboursement par la Joint-venture des dettes contractées par COVEC

b. Recommandations

- Vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement Chinois, conformément à l'article 24 du contrat de création de COMILU
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales

Le partenariat est à renégocier.

44. Partenariat Compagnie Minière de Tondo (CMT)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité (violation de l'art.13.1 du contrat de création de la JV)
- Non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délai (mai 2007, cfr art. 6.3 du contrat précité)
- Octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Lerexcom sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement (80% du bénéfice) est pourtant à charge de la JV
- Paiement élastique du pas de porte (cfr art. 4.2)
- Paiement des royalties de 1% des recettes nettes

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de fixer équitablement la structure du capital
- Exiger le paiement intégral du solde du pas de porte (850.000 USD)
- Exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

45. Partenariat Congolaise des Mines et de Développement (COMIDE)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité bancable
- Non dépôt de l'étude de faisabilité depuis le début du partenariat (2003)
- Gel des gisements

b. Recommandation

- L'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la Joint-venture en vue de répartir équitablement les parts sociales

La Commission estime que ce partenariat est à renégocier.

46. Partenariat Kasonta Lupota Mines

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Absence d'un plan de financement explicite du projet
- Cession des parts sociales d'AVCO Sprl à la société Teal Mining sans l'accord de GCM

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales dont la valeur du gisement (313.803 tonnes de cuivre, 13.185 tonnes de cobalt) est estimée à une valeur moyenne de 551 millions USD
- Exiger le paiement de pas de porte

La Commission estime que ce partenariat est à renégocier.

47. Partenariat Kipushi Corporation

a. Griefs

- Durée du contrat (30 ans) excédant la période de validité non échue du droit amodié, PE 481 (Cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier)
- Fixation arbitraire des actions avant la production de l'étude faisabilité
- Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par United Ressources (art 6 de la convention)
- Fixation arbitraire du loyer d'amodiation à 0,5% du CA
- Subordination du paiement du loyer d'amodiation (Rémunération) au remboursement préalable de toutes les avances consenties à KICO

b. Recommandations

- Exiger de la GCM la transformation partielle de son PE 481 en PER, pour le terril de Lubumbashi
- Revoir la question du remboursement des dettes contractée par United Resources pour KICO SARL
- Revoir le délai du paiement du loyer d'amodiation en le rendant exigible dès la signature du contrat d'amodiation
- Superposition des conventions GTL et KICO sur un même PE (481)
- Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des droits amodiés (art 178 alinéa 6 du Code Minier)
- Pas de porte de 25 millions USD dont 10 millions payés. Exiger le paiement du solde du pas de porte

Ce contrat est donc à renégocier.

48. Partenariat Minière de Kasombo (MIKAS)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Non transmission de l'étude de faisabilité dans les délais prévus
- Octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Western sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la JV

b. Recommandations

- La vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement chinois
- L'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales

La Commission recommande la renégociation de ce contrat.

49. Partenariat Mukondo Mining Sprl

a. Griefs

- Des irrégularités dans l'acte constitutif de la Joint-venture
- L'absence de GCM dans le partenariat
- L'absence d'un contrat de cession dûment signé par les parties

b. Recommandations

- Maintenir les termes de l'arrangement à l'amiable du 25 février 2004 entre GCM Ridgepointe et Tremalt
- Ouvrir le capital social à la GCM

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Prévoir le paiement de royalties en faveur de GCM
- Ce contrat est à renégocier

50. Partenariat Mutanda ya Mukonkota Mining (MUMI)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Non respect des engagements pris au regard du timing fixé (Violation de l'art 22.pt 1 de la convention de la JV) nonobstant l'avenant no1 du 22/12/2006

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Mettre à disposition l'étude de faisabilité au 31 mars 2008

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

51. Partenariat Ruashi Mining

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Violation de l'art.9 paragraphe 5 du contrat de création de la JV du fait du rabatement des parts de la GCM de 45% à 20%
- Mise à charge de la Joint-venture de toute la dette contractée par CMC
- Manque de transparence dans les négociations ayant conduit à la dette contractée au nom de la Joint-venture

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Impliquer effectivement la GCM dans la gestion de Ruashi Mining

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

52. Partenariat Société d'Exploitation de Kipoy (SEK)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, avant le dépôt de l'étude de faisabilité
- Non commencement des travaux dans les délais

- Mise à charge de la JV de toute la dette contractée par COMIN

b. Recommandation

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales

La Commission a estimé que ce partenariat est à renégocier.

| |
|--|
| 53. Partenariat Shituru Mining Corporate (SMCO) |
|--|

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Mise à charge de la JV de toute la dette contractée par East China Corporation
- Inexistence de l'autorisation de la tutelle
- Non production de l'étude de faisabilité dans les délais prévus due à la présence des exploitants artisanaux
- Gel des gisements

b. Recommandations

- Identification et évaluation des apports réels des parties dans la Joint-venture en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Exigence du paiement du solde de pas de porte soit 2.200.000USD
- Exigence du paiement de royalties (2%) sur les recettes brutes

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

| |
|---|
| 54. Partenariat Société Minière de Kolwezi (SMK) |
|---|

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Rabattement des parts sociales de la GCM de 45 à 20%
- Absence de la GCM dans la gestion de la Joint-venture
- Deux PE et un PER ont été attribués à la JV, dont les rejets de Mutoshi (2,4 millions de tonnes sèches de minerai de cuivre à 5%) évalués à moyenne a 486 millions USD

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (SMK) en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Impliquer effectivement la GCM dans la gestion journalière de la JV

- Exiger le paiement de royalties (2%) sur les recettes brutes

La Commission estime que ce contrat est à renégocier.

55. Partenariat Swamines Sprl

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité
- Rabattement injustifié de la quote-part de la GCM dans le capital social, de 45% à 25%
- Confusion sur l'identité du véritable partenaire de la GCM : existence de deux personnes morales qui se disputent le même partenariat avec GCM, à savoir H & J Sprl (AFRICO) et AKAM MINING, le premier ayant financé le projet grâce à un prêt obtenu auprès de la Banque Mondiale, via SFI
- Remplacement de H & J Sprl (AFRICO) par AKAM à la suite d'une décision judiciaire dont les conséquences sont notamment l'instabilité du partenariat, le gel du gisement, la paralysie des activités

b. Recommandations

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Nécessité de clarifier la situation des partenaires de la GCM compte tenu du procès en cours
- En attendant la décision de la Cour Suprême de Justice, suspendre ce partenariat
- Exiger le paiement de pas de porte

Ce partenariat mérite d'être renégocier.

56. Partenariat Sogetel Sprl

Ce partenariat ayant pour objet l'exploitation d'un réseau public des télécommunications, la Commission estime qu'il ne rentre pas dans son mandat.

57. Partenariat Compagnie Minière de Musonoie

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- Non production de l'étude de faisabilité dans le délai prévu par le contrat (cfr article 6 du contrat de création)
- Absence de preuve de ratification du contrat par le Gouvernement chinois (article 25 du contrat)
- Début tardif des travaux, le 10 août 2007

b. Recommandation

- Possibilité de maintien du contrat en cas de production de la preuve de l'approbation du gouvernement chinois
- Exigence du paiement du solde de pas de porte en cas de maintien du contrat

La Commission estime que ce contrat est à résilier.

58. Partenariat Société Minière de Chabara

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité
- La Joint-venture n'a jamais été créée
- Manque de capacités financières propres pour les deux partenaires

b. Recommandation

La GCM doit rembourser la créance due à SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier.

Cela étant, la Commission estime que ce partenariat devrait être résilié dans la mesure où les parties ont manifesté la volonté d'y mettre fin pour autant que la dette soit remboursée.

59. Partenariat Prospection de la Zone Centre- Est (PZCE)

Projet non réalisé à ce jour, en conséquence la Commission recommande sa résiliation.

60. Partenariat Minière de Kalumbwe Myunga (MKM)

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité
- Rabattement injustifié des parts sociales de la GCM
- Non respect des obligations par rapport aux apports et avances (art. 3.2 du contrat) et par rapport au dépôt des études de faisabilité (art5.3)
- Gel du Gisement
- Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par EXACO

b. Recommandation

La Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.

61. Partenariat Congo Zinc

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité

- Joint-venture n'a jamais été créée
- Objet du contrat inexistant : PER sur ce périmètre non demandé par GCM (art. 23 du contrat)
- Déséquilibre flagrant entre la dette de la GCM (USD 26 millions) et la valeur du gisement artificiel (moyenne estimée à USD 1.435.420.055) mis à la disposition du partenariat pour le remboursement de ladite dette
- Le remboursement de la créance de Swanepoel est simultanément pris en charge par CHABARA et CONGO ZINC alors que cette créance aurait pu être épongée par une seule de deux joint-ventures

b. Recommandation

- Exiger de la GCM le remboursement de la créance de SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier

La Commission estime que ce contrat soit résilié étant entendu que les statuts de la société n'ont jamais été signés

| |
|---|
| 62. Partenariat Anvil Mining Kulu Concentrate, KINSEVERE |
|---|

a. Griefs

- Faible pas de porte (5.000.000 USD) par rapport à la valeur des réserves (estimée à plus de 2 milliards USD)
- Faible taux de loyer d'amodiation
- La durée du contrat (25 ans) excédant la période de validité non échue des titres amodiés (cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier)

b. Recommandation

- Revoir à la hausse le pas de porte et le taux du loyer en tenant compte de la valeur du gisement
- Exiger de AMCK la réalisation des actions sociales
- Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des titres amodiés art 178 du Code Minier

La Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat.

| |
|--|
| 63. Partenariat Société Minière de Kabolela et de Kipese (SMKK) |
|--|

a. Griefs

- Non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délai convenu
- Gel des gisements
- Mise à charge de la joint-venture des dettes contractées par le partenaire de la GCM

b. Recommandation

La Commission estime que ce partenariat doit faire l'objet de renégociation.

| |
|--|
| 64. Partenariat Société PTM Mineral (CAYMAN) Ltd. |
|--|

a. Griefs

- Fixation arbitraire des parts sociales avant l'élaboration de l'étude de faisabilité sur le projet
- Remboursements des dettes contractées par PTM par la société commune soit 85% des bénéfices nets à affecter
- Recours aux lois françaises pour interpréter l'accord préliminaire

b. Recommandation

La Commission recommande que PTM soit associé à la renégociation du contrat de partenariat entre BOSS MINING et GCM d'une part et SAVANNAH MINING et GCM d'autre part en vue d'examiner la possibilité de préserver ses droits inhérents à l'Accord Préliminaire et de toutes ses suites.

Conclusion

Le Gouvernement de la RDC qui a manifesté sa volonté politique de réexaminer tous les contrats qui ont été autorisés par lui, a par ce geste fourni un effort considérable dans le processus de la gestion rationnelle de ses ressources naturelles. Néanmoins, il y a nécessité que le processus arrive à terme et que les griefs retenus pour chaque partenariat soient corrigés.

L'Observatoire de Ressource en Afrique Australe qui tient à ce que les ressources puissent principalement contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement de la nation voudrait que la suite du processus de révisitation puisse avoir un impact positif dans l'économie de la RDC.